

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Portée et champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des prospectus provisoires, des prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande de dérogation » : toute demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente instruction générale;

« déposant » :

a) la personne qui dépose un prospectus;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale en vue du dépôt d'un prospectus, engagée avant le dépôt des documents et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé;

« documents » : les documents prévus par un règlement canadien sur le prospectus;

« examen sous régime double » : l'examen d'un prospectus sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-203 » : l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif;

« prospectus préalable » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« prospectus simplifié » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« prospectus sous le régime de passeport » : tout prospectus visé à l'article 3.2;

« prospectus sous régime double » : tout prospectus visé à l'article 3.3;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102, le Règlement 13-101 et le *Règlement 14-101 sur les Définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique aux prospectus déposés dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus n'est pas déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus est également déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous régime double ».

3.2. Prospectus sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine seule le prospectus lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le prospectus n'est pas déposé en Ontario. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

2) La CVMO examine seule le prospectus lorsqu'elle est l'autorité principale et que le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par la CVMO est réputé octroyé dans tous les territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

3.3. Prospectus sous régime double

Si l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et que le prospectus est également déposé en Ontario, elle examine le prospectus, et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. Le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé et il fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a pris la même décision.

3.4. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard du dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à l'article 3.1 du Règlement 11-102. Le présent article résume cet article et fournit des indications sur la désignation de l'autorité

principale pour ce dépôt. Les mêmes indications s'appliquent aux dépôts préalables connexes.

2) L'autorité principale à l'égard d'une demande de dérogation relative au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour ces demandes de dérogation.

3) Dans la plupart des cas, l'autorité principale pour une demande de dérogation est la même que pour le dépôt du prospectus s'y rapportant. Dans le cas contraire, les autorités peuvent procéder à un changement discrétionnaire d'autorité principale selon l'article 3.5 de la présente instruction générale, ou encore le déposant peut demander ce changement selon cet article.

4) L'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus conformément à la présente instruction générale est l'autorité du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

5) Si l'autorité désignée conformément au paragraphe 4 n'est pas celle d'un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, a le rattachement le plus significatif.

6) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

7) Les facteurs que l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, devrait prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où la direction est située;

b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

c) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;

d) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada;

e) le lieu où le placeur est situé;

f) le lieu où le conseiller juridique est situé;

g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux paragraphes *e* à *g* ne sont pas pertinents pour un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien parce qu'il a nécessairement un rattachement significatif avec un territoire déterminé, selon les facteurs indiqués aux paragraphes *a* à *d*. De manière générale, les autorités s'opposent à ce qu'un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux paragraphes *e* à *g*.

8) On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction 11-203 de plus amples indications pour le déposant qui :

a) souhaite obtenir une dispense par demande de dérogation d'une autre autorité que celle qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation;

b) souhaite obtenir plusieurs dispenses mais pas toutes de l'autorité qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation.

3.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle le déposant reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus s'il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 ne convient pas.

3) Lorsque le déposant demande un changement discrétionnaire d'autorité principale conformément au paragraphe 2, l'autorité principale consulte l'autorité concernée.

4) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels et donnent un avis écrit lorsque la demande est accueillie.

5) Le déposant qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale en vertu du paragraphe 2 devrait le faire au moins 30 jours avant de déposer les documents connexes. S'il respecte ce délai, les autorités font de leur mieux pour traiter la demande dans les 30 jours suivant sa réception. Si les autorités n'ont pas traité la demande au moment du dépôt des documents connexes, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Si les autorités accueillent la demande par la suite, elles en avisent le déposant et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus faits ultérieurement par le déposant.

6) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

7) Les indications contenues dans le présent article s'appliquent également aux dépôts préalable.

8) On trouvera à l'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dérogation relatives au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1. Choix de déposer des documents en vertu de l'instruction générale, désignation de l'autorité principale et paiement des droits

Le déposant devrait désigner dans son dossier électronique sur SEDAR son autorité principale à l'égard du placement effectué au moyen du prospectus et y indiquer qu'il dépose des documents en vertu de la présente instruction générale. Si l'autorité principale n'est pas celle du territoire où est situé le siège de l'émetteur (ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le siège du gestionnaire de fonds d'investissement), le déposant devrait également indiquer le facteur de rattachement selon lequel il a désigné l'autorité principale. Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu du Règlement 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Dans tous les cas, il devrait payer les droits exigibles dans chaque territoire où il dépose le prospectus.

4.2. Dépôt en vue d'un placement auprès de souscripteurs situés uniquement à l'extérieur du territoire principal

Le déposant qui se propose de ne placer des titres au moyen d'un prospectus qu'auprès de souscripteurs situés dans d'autres territoires que celui de son autorité principale devrait déposer les documents et acquitter les droits exigibles auprès de son autorité principale. L'autorité principale examine ces documents.

4.3. Document souligné

Le déposant devrait déposer au moyen de SEDAR, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs, un projet de prospectus définitif (la version française au Québec) souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire. Le déposant devrait également déposer avec les documents définitifs un exemplaire souligné du prospectus définitif pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire.

4.4. Prospectus périodique

Le déposant peut appeler prospectus périodique le projet de prospectus ou le prospectus provisoire qui est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus du même émetteur (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*). Le déposant devrait déposer avec le prospectus périodique les documents suivants :

- a) un exemplaire souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant;
- b) une attestation confirmant que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1. Observations générales

L'autorité principale examine les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

5.2. Prospectus sous le régime de passeport

Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations sur les documents et recueille ses réponses.

5.3. Prospectus sous régime double

1) La CVMO examine également les documents. Elle avise l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations, recueille ses réponses et vise le prospectus lorsque les conditions applicables sont remplies. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

5.4. Délai d'examen du prospectus ordinaire provisoire et du projet de prospectus

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou

de la réception du projet de prospectus et des documents connexes sous une forme acceptable. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou la réception du projet de prospectus et des documents connexes sous une forme acceptable :

a) aviser l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

5.5. Délai d'examen du prospectus simplifié provisoire et du prospectus préalable provisoire

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus simplifié provisoire ou au prospectus préalable provisoire et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa provisoire. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa provisoire :

a) aviser l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

3) L'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable provisoire est trop complexe pour qu'elle puisse l'examiner adéquatement dans le délai prévu au paragraphe 1 peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire. Le déposant devrait faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards dans l'examen.

5.6. Nouvelle question de fond

Si un prospectus portant sur une offre qui soulève une nouvelle question de fond ou de principe est déposé et qu'un dépôt préalable n'a pas permis de régler la question, la complexité de la question peut retarder l'examen du prospectus.

5.7. Forme de la réponse

Le déposant devrait répondre par écrit à la lettre d'observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DE L'EXAMEN SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Retrait

1) La CVMO peut se retirer de l'examen sous régime double en tout temps avant l'octroi du visa définitif des documents par l'autorité principale. La CVMO avise le déposant et l'autorité principale de sa décision de se retirer en l'indiquant sur SEDAR.

2) La CVMO fournit les motifs de son retrait de l'examen sous régime double par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre au déposant et fait de son mieux pour régler avec lui et la CVMO les questions relatives au retrait.

3) Si l'autorité principale règle avec le déposant et la CVMO les questions pour lesquelles celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double, la CVMO peut choisir de participer de nouveau à l'examen. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, son visa définitif ne fait pas foi du visa de la CVMO et, pour régler les questions en suspens, le déposant devrait traiter avec la CVMO hors du cadre de l'examen sous régime double.

PARTIE 7 VISAS

7.1. Effet du visa du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa du prospectus provisoire ou du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

a) le déposant a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus dans ce territoire;

b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO. Le visa du prospectus définitif octroyé par l'autorité principale fait aussi foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

7.2. Conditions de l'octroi du visa provisoire

L'autorité principale octroie un visa provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation dans un territoire où le déposant effectue le placement et qu'aucun de ceux l'ayant signée n'est inscrit dans ce territoire, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur a déposé auprès de l'autorité principale un engagement

à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;

f) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire;

g) s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

7.3. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises et tout engagement exigé par l'autorité principale) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO s'il s'agit d'un prospectus sous régime double et que celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il est dispensé de s'inscrire ou il n'est pas tenu de s'inscrire;

f) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un examen sous régime double dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci également toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7.4. Traductions

Le déposant est responsable de l'exactitude des traductions requises.

PARTIE 8 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

8.1. Observations générales

- 1) Le déposant qui demande une interprétation par dépôt préalable ou une dispense par demande de dérogation avant l'octroi du visa devrait faire le dépôt ou la demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.
- 2) Les délais d'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation diffèrent selon que ces dépôts et demandes sont de nature courante ou soulèvent une nouvelle question de fond ou de principe.
- 3) L'Annexe A présente des exemples de dépôts préalables et de demandes de dérogation.

8.2. Procédure

- 1) Le déposant devrait faire tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation auprès de l'autorité principale par lettre. Le dépôt préalable ou la demande de dérogation devrait réunir les conditions suivantes :
 - a) désigner l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et indiquer les motifs de la désignation;
 - b) indiquer les autorités autres que l'autorité principale dont le déposant sollicite l'interprétation ou la dispense;
 - c) décrire l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, énoncer l'interprétation ou la dispense sollicitée et contenir la documentation à l'appui;
 - d) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, contenir l'information prévue au sous-paragraphe *c* qui concerne l'Ontario.
- 2) Le dépôt de la demande de dérogation auprès de l'autorité principale conformément au paragraphe 1 satisfait à l'obligation de donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 à toutes les autorités sous le régime de passeport dont le déposant souhaite obtenir la dispense.
- 3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation de nature courante :
 - a) l'autorité principale examine seule le dépôt ou la demande et la documentation à l'appui conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents;
 - b) l'autorité principale fait de son mieux pour aviser le déposant de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la réception du dépôt ou de la demande.
- 4) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous le régime de passeport soulève une nouvelle question de fond ou de principe, elle peut fournir des copies ou une description du dépôt ou de la demande à d'autres autorités à des fins de discussion.
- 5) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, la procédure suivante s'applique :
 - a) l'autorité principale demande au déposant de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit auprès de la CVMO, s'il ne l'a pas encore fait conformément au paragraphe 6;

b) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner le dépôt préalable ou la demande de dérogation et la documentation à l'appui et transmettre à la CVMO une proposition de décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

c) la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale qu'elle approuve ou rejette la proposition de décision dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date à laquelle elle la reçoit;

d) si la CVMO approuve la proposition de décision, l'autorité principale avise le déposant de la décision qu'elle a prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;

e) si la CVMO rejette la proposition de décision, l'autorité principale fait de son mieux pour régler les questions en suspens avec le déposant et la CVMO;

f) si l'autorité principale n'est pas en mesure de résoudre les questions en suspens de la CVMO, elle avise le déposant de sa décision sur le dépôt préalable ou la demande de dérogation et l'invite à s'adresser à la CVMO directement pour régler ces questions.

6) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la procédure en faisant le dépôt ou la demande tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

8.3. Information à fournir avec les documents connexes

1) Le déposant qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après avoir fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation devrait toujours indiquer dans SEDAR qu'il a fait le dépôt ou la demande dans son territoire principal et, selon le cas, en Ontario.

2) Le déposant dont l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation n'est pas la même que son autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus s'y rapportant devrait également indiquer dans la lettre d'accompagnement du prospectus l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation.

3) En outre, le déposant qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après avoir reçu la décision relative à un dépôt préalable ou à une demande de dérogation devrait inclure l'information suivante dans la lettre d'accompagnement du prospectus :

a) le nom de l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, si elle n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus;

b) une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation;

c) les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal;

d) la décision prise par l'autorité principale pour le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

e) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double :

i) l'information prévue au paragraphe *c* concernant l'Ontario;

ii) si la CVMO a rejeté la proposition de décision de l'autorité principale, la décision prise par la CVMO en la matière;

iii) si le déposant n'a pas demandé d'interprétation ni de dispense dans un territoire sous le régime de passeport, l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et la décision prise par la CVMO en la matière.

8.4. Effet du visa du prospectus relativement à la demande de dérogation

1) Si le déposant a fait une demande de dérogation à l'égard du dépôt d'un prospectus et que le prospectus indique que l'autorité principale a accordé une dispense, le visa définitif de l'autorité principale :

a) fait foi de la dispense;

b) emporte dispense équivalente dans chaque territoire que le déposant a nommé dans la demande de dérogation conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.2 et dans lequel il a déposé le prospectus.

2) Si l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du prospectus s'y rapportant, la première avise la seconde de sa décision relativement à la demande. Si l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation a accordé la dispense, le visa définitif de l'autorité principale à l'égard du prospectus s'y rapportant :

a) fait foi de la dispense;

b) emporte dispense équivalente dans chaque territoire que le déposant a nommé dans la demande de dérogation conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.2 et dans lequel il a déposé le prospectus.

3) En outre, dans le cas d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, le visa définitif de l'autorité principale fait foi de la dispense octroyée par la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

8.5. Résolution du dépôt préalable

1) Le fait que l'autorité principale a visé le prospectus à l'égard duquel le déposant a fait un dépôt préalable confirme que ce dépôt a été résolu de façon satisfaisante.

2) Si l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus connexe, la première avise la seconde de son interprétation.

PARTIE 9 DEMANDES

9.1. Demandes dans plusieurs territoires

Dans bien des cas, le déposant doit obtenir une dispense non prévue à la partie 8 pour déposer des documents ou faciliter un placement de titres. L'Instruction générale 11-203 permet de faire ces demandes de dispense.

9.2. Moment de la demande

Le déposant qui doit obtenir une dispense avant l'octroi du visa devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

9.3. Autre information à fournir

Le déposant qui dépose une demande devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe à la demande qu'il a déposé ou déposera des documents connexes. Lorsque le déposant dépose les documents connexes d'un prospectus sous régime double, il devrait indiquer sur SEDAR qu'il fait ou a fait sa demande en Ontario.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus provisoire

L'autorité principale vise la modification du prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;
 - d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;
 - e) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation dans un territoire où le déposant effectue le placement et qu'aucun de ceux l'ayant signée n'est inscrit dans ce territoire, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;
 - f) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire;
 - g) s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

10.2. Visa de la modification du prospectus provisoire

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus provisoire est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

- a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus provisoire;
- b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO.

10.3. Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait délivré sa lettre d'observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de délivrer sa lettre d'observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour délivrer sa lettre d'observations à la plus éloignée des dates suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre;

b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) la date prévue initialement pour donner l'avis.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà délivrées sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.4. Délai d'examen de la modification du prospectus

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire :

a) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable, de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié ou du prospectus préalable :

a) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable, de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

10.5. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus

L'autorité principale vise la modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les modifications des documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises et tout engagement exigé par l'autorité principale) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO s'il s'agit de la modification d'un prospectus sous régime double et que la CVMO s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation et que la modification concerne le retrait d'un placeur, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un examen sous régime double dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

10.6 Visa de la modification du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus;

b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt » pour la modification du prospectus définitif sur SEDAR.

PARTIE 11 JOURS FÉRIÉS

11.1. Jours fériés

Le visa octroyé conformément à la présente instruction générale est réputé octroyé dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal à la date à laquelle l'autorité principale l'octroie, même si les bureaux de l'autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale sont fermés à cette date. En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de l'autorité principale fait foi du visa octroyé par la CVMO si celle-ci ne s'est pas retirée et que ses bureaux sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale. Si les bureaux de la CVMO sont fermés à cette date, l'autorité principale octroie un deuxième visa faisant foi de celui octroyé par la CVMO le jour suivant où les bureaux de cette dernière sont ouverts.

PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

12.2. Prospectus déposés avant le 17 mars 2008

La procédure prévue dans l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* continue de s'appliquer aux documents suivants :

a) tout prospectus provisoire, projet de prospectus, modification du prospectus provisoire ou modification du prospectus déposés avant le 17 mars 2008;

b) tout prospectus, sauf ses modifications, lié à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant le 17 mars 2008;

c) tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation déposés avant le 17 mars 2008 et se rapportant à un prospectus lié à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposés avant cette date.

ANNEXE A**EXEMPLES DE DÉPÔTS PRÉALABLES ET DE DEMANDES DE DÉROGATION TRAITÉS CONFORMÉMENT À LA PARTIE 8 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202**

Sujets :

1. Obligations de présentation des états financiers et autres obligations de prospectus.
2. Obligations relatives à l'entiercement en vue du dépôt d'un prospectus.
3. Confidentialité des contrats importants.
4. *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*
5. Dépôt préalable confidentiel du prospectus pour examen.